



CRITÈRES POUR LES SUBVENTIONS POUR LES CHEMINS PRIVÉS

Afin d'appuyer ses membres, l'Association prévoit au budget, annuellement, une somme de 1 800 \$ en subventions pour l'entretien des chemins privés de l'Association.

Les demandes doivent être acheminées à un membre du Comité exécutif. Les sommes déboursées dépendent du nombre de demandes.

Les demandes doivent respecter les critères suivants :

1. Un comité de chemin privé doit être constitué. Les critères d'accréditation d'un comité de chemin privé sont les suivants :
 - i) Le comité de chemin privé doit avoir un nom formel et doit enregistrer ce nom auprès de l'Association en avisant le président.
 - ii) Le comité de chemin privé doit soumettre un rapport financier avec une demande.
 - iii) Le comité doit être composé d'au moins deux (2) membres. Tous les membres du comité doivent être enregistrés.
 - iv) Une description des chemins associés au comité de chemin privé spécifique doit être produite.
 2. Les demandes de remboursement doivent être reçues au plus tard le 31 mai avec les pièces justificatives originales.
 3. Les dépenses doivent avoir été encourues durant l'année précédente (avant le 31 décembre).
 4. Les subventions de chemins privés sont accessibles à tous les comités de chemins privés, peu importe le nombre de propriétaires par chemin.
 5. Un minimum de 66% des propriétaires, avec résidence, doivent être membre de l'Association en bonne et dûe forme.
 6. Un propriétaire de multiples terrains sur un chemin compte pour un seul propriétaire.
 7. L'allocation maximale prévue au budget annuellement sera révisée à chaque année (actuellement 1 800 \$).
 8. La subvention couvre jusqu'à 25% du total des dépenses admissibles, gardant en tête que le maximum pour le total de **toutes** les demandes est de 1 800\$. Si / lorsque les demandes excèdent le montant alloué de 1 800\$, les argents seront alloués au prorata.
 9. Les dépenses admissibles sont définies comme des travaux d'infrastructure, tels que l'écoulement des eaux, le gravier, le nivelage / l'aménagement, etc.
 10. Les dépenses de travaux d'infrastructure admissibles **n'incluent pas** les items tels que le déneigement, l'arpentage, l'asphaltage, les pneus ou les réparations d'équipement.
-